# Fiche de données de sécurité



Conforme à 1907/2006 ANNEXE II 2015/830 et 1272/2008 Conforme à 1907/2006 ANNEXE II 2015/830 et 1272/2008 (Toutes les références aux règlements et directives communautaires sont abrégées avec le terme numérique seulement)

avec le terme numérique seulement)

Date de révision 2019-10-14 Date de mise à jour 2019-02-19 Numéro de version 4.0



# SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial Tork Citrus Air Freshener Spray

Tork Aérosol désodorisant Citron

Numéro d'article 236050

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Pour un usage professionnel

Assainisseur d'air

Utilisations déconseillées Aucune indication

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise Essity Hygiene and Health AB (previously SCA Hygiene Products AB)

SE-40503 Göteborg

Suède

Téléphone +46 (0)31 746 00 00

+41 (0) 41 768 93 00

E-mail info@essity.com Site Web www.essity.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

N°145 Centre suisse d'information toxicologique de Zurich (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

# **SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Aérosol extrêmement inflammable (Catégorie 1), H222,H229 Irritant pour les yeux (Catégorie 2), H319

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogramme de danger



Mention d'avertissement

Mentions de danger

H222,H229 Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Danger

Mentions de mise en garde

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute

autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C

### Informations additionnelles sur les dangers

EUH208 Contient ACÉTATE DE LINALYLE; FORMIATE DE GÉRANYLE; NÉROL; 2,4-DIMÉTHYL CYCLOHEX-3-ÈNE-1-CARBALDÉHYDE. Peut produire une réaction allergique.

# 2.3. Autres dangers

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB >85 % de composants inflammables.

# SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Notez que le tableau indique les dangers connus pour la forme pure des ingrédients. Ces risques sont réduits ou éliminés lorsqu'ils sont mélangés ou dilués, cf Article 16d.

Composant	Classification	Concentration		
BUTANE < 0,1% BUTADIÈNE				
N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 Index n°: 601-004-00-0 REACH: 01-2119474691-32	Flam Gas 1, Press Gas <i>P</i> ; H220, H280	<25 %		
ISOBUTANE				
N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 Index n°: 601-004-00-0 REACH: 01-2119485395-27	Flam Gas 1, Press Gas <i>P</i> ; H220, H280	<25 %		

Composant	Classification	Concentration
PROPANE		
N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 Index n°: 601-003-00-5 REACH: 01-2119486944-21	Flam Gas 1, Press Gas <i>P</i> ; H220, H280	<25 %
ÉTHANOL		
N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 Index n°: 603-002-00-5 REACH: 01-2119457610-43	Flam Liq 2, Eye Irrit 2; H225, H319	10 - 20 %
PROPANE-2-OL		
N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 Index n°: 603-117-00-0 REACH: 01-2119457558-25	Flam Liq 2, Eye Irrit 2, STOT SE 3 <i>drow</i> ; H225, H319, H336	5 - 10 %
2,6-DIMÉTHYLOCT-7-EN-2	2-OL	
N° CAS: 18479-58-8 N° CE: 242-362-4	Skin Irrit 2, Eye Irrit 2; H315, H319	1 - 5 %
BORNAN-2-ONE		
N° CAS: 76-22-2 N° CE: 200-945-0	Flam Sol 2, Acute Tox 4 <i>dust-mist</i> , Acute Tox 4 <i>oral</i> , STOT SE 2; H228, H332, H302, H371	<1 %
ACÉTATE DE LINALYLE		
N° CAS: 115-95-7 N° CE: 204-116-4	Skin Irrit 2, Eye Irrit 2, Skin Sens 1B; H315, H319, H317	<1 %
FORMIATE DE GÉRANYL	E	
N° CAS: 105-86-2 N° CE: 203-339-4	Skin Sens 1B, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 2; H317, H400, H411	<1 %
NÉROL		
N° CAS: 106-25-2 N° CE: 203-378-7	Skin Irrit 2, Eye Irrit 2, Skin Sens 1; H315, H319, H317	<1 %
2,4-DIMÉTHYL CYCLOHE	X-3-ÈNE-1-CARBALDÉHYDE	
N° CAS: 68039-49-6 N° CE: 268-264-1	Skin Irrit 2, Skin Sens 1B, Aquatic Chronic 2; H315, H317, H411	<1 %
HEXANOATE D'ALLYLE	<del>_</del>	
N° CAS: 123-68-2 N° CE: 204-642-4	Acute Tox 3 <i>dermal</i> , Acute Tox 3 <i>oral</i> , Acute Tox 3 <i>vapour</i> , Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 3; H311, H301, H331, H400, H412	<1 %

Les explications de la classification et de l'étiquetage des ingrédients sont données dans la section 16e. Les abréviations officielles sont écrites en caractères normaux. Les spécifications et/ou compléments utilisés dans le calcul des risques du mélange sont indiqués en italique, voir section 16b.

# SECTION 4: PREMIERS SECOURS

# 4.1. Description des premiers secours

#### Général

À la moindre suspicion de symptômes persistants, contactez le médecin.

#### En cas d'inhalation

Air frais et repos. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

### En contact avec les yeux

Rincer les yeux pendant plusieurs minutes avec de l'eau tiède. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

#### En contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés.

Laver la peau avec du savon et de l'eau.

#### En cas d'ingestion

Rincer le nez, la bouche et la gorge avec de l'eau.

Ne provoquez pas le vomissement.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### En cas d'inhalation

L'inhalation de fortes concentrations peut causer maux de tête, vertiges, fatigue et nausées.

#### En contact avec les yeux

Irritation.

#### En contact avec la peau

Des réactions allergiques peuvent survenir chez les personnes sensibilisées.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

En cas de contact avec un médecin, soyez sûr d'avoir les étiquettes ou cette fiche de données de sécurité avec vous.

# SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

# 5.1. Moyens d'extinction

#### Agents d'extinction recommandés

Extinction avec brouillard d'eau, poudre, dioxyde de carbone ou mousse résistante aux alcools.

#### Agents d'extinction non recommandés

Ne doit pas être éteint avec eau à grande pression.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Brûle en dévéloppant une fumée contenant des gas nuisibles pour la santé (koloxyde et koldioxyde).

En cas d'incendie peut se dévélopper une grande pression qui peut conduire à l'éxplosion du paquet.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Des mesures de protections doivent être prises concernant les autres matériaux présents sur le site de l'incendie.

Refroidir à l'eau les conteneurs fermés qui ont été exposés au feu.

En cas d'incendie utiliser un masque respiratoire contenant de l'air pur.

Porter un vêtement de protection complet.

# SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eteindre les équipements qui sont source de chaleur, flamme ou feu.

Utiliser l'équipement de sécurité recommandé, voir la section 8.

N'inspirez pas les vapeurs et évitez le contact avec la peau, les yeux et les vetêments en cas d'assainissement.

Veiller à une bonne ventilation.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter les rejets dans les égouts, le sol ou les cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Les petits déversements peuvent être essuyés avec un chiffon ou similaire. Rincer ensuite la zone de déversement avec beaucoup d'eau. Les déversements plus importants devraient être couverts avec du sable ou de la terre et être ainsi récupérés. Le matériau collecté doit être éliminé conformément à l'article 13.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Consulter la section 8 pour les équipements de protection individuelle. Consulter la section 13 pour les conditions d'élimination.

### **SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter les flammes nues, les objets chauds, les étincelles et autres sources d'ignition.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Ne pas inhaler les vapeurs et éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Se laver les mains après avoir manipulé le produit.

Enlevez les vêtements tâchés.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez-le dans des emballages originaires, étanches.

Protéger de la chaleur et de la lumière du soleil.

A conserver dans un espace bien ventilé.

À conserver dans un endroit frais et sec.

Stocker à un maximum de 50 ° C.

Tenir à l'écart des acides forts et des bases fortes.

#### 7.3. Utilisations finales particulières

Voir utilisations identifiées de la Section 1.2.

# SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales BUTANE < 0,1% BUTADIÈNE

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 800 ppm / 1900 mg/m<sup>3</sup> Valeur limite d'éxposition de courte durée (VLCT) 3200 ppm / 7600 mg/m<sup>3</sup>

#### **ISOBUTANE**

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 800 ppm / 1900 mg/m<sup>3</sup> Valeur limite d'éxposition de courte durée (VLCT) 3200 ppm / 7600 mg/m<sup>3</sup>

#### **PROPANE**

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 1000 ppm / 1800 mg/m<sup>3</sup> Valeur limite d'éxposition de courte durée (VLCT) 4000 ppm / 7200 mg/m<sup>3</sup>

#### ÉTHANOL

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 500 ppm / 960 mg/m³ Valeur limite d'exposition de courte durée (VLCT) 1000 ppm / 1920 mg/m³ Remarque SSC

#### PROPANE-2-OL

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 200 ppm / 500 mg/m $^3$  Valeur limite d'éxposition de courte durée (VLCT) 400 ppm / 1000 mg/m $^3$  Remarque B,SSC

#### **OXYDIPROPANOL**

#### **Suisse**

La valeur limite d'exposition 140 mg/m³
Valeur limite d'éxposition de courte durée (VLCT) 280 mg/m³
Remarque SSC

### **BORNAN-2-ONE**

# Suisse

La valeur limite d'exposition 2 ppm / 13 mg/m<sup>3</sup>

### **D-LIMONÈNE**

#### **Suisse**

La valeur limite d'exposition 7 ppm / 40 mg/m $^3$  Valeur limite d'exposition de courte durée (VLCT) 14 ppm / 80 mg/m $^3$  Remarque S,SSC

Les explications des abréviations sont données dans la section 16b

#### DNEL ÉTHANOL

	Type d'exposition	Voie d'exposition	Valeur
Travailleurs	aigu	Inhalation	1900 mg/m <sup>3</sup>
	local		
Consommateurs	chronique	Inhalation	114 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Travailleurs	chronique	Cutané	343 mg/kg
	systémique		
Travailleurs	chronique	Inhalation	950 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Consommateurs	aigu	Inhalation	950 mg/m <sup>3</sup>
	local		
Consommateurs	aigu	Cutané	950 mg/m <sup>3</sup>
	local		
Consommateurs	chronique	Orale	87 mg/kg
	systémique		
Consommateurs	chronique	Cutané	206 mg/kg
	systémique		

#### **PROPANE-2-OL**

	Type d'exposition	Voie d'exposition	Valeur
Consommateurs	chronique	Inhalation	89 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Travailleurs	chronique	Cutané	888 mg/kg
	systémique		
Travailleurs	chronique	Inhalation	500 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Consommateurs	chronique	Orale	26 mg/kg
	systémique		
Consommateurs	chronique	Cutané	319 mg/kg
	systémique		

# PNEC ÉTHANOL

Objectif de protection de l'environnement	Valeur PNEC
Eaux douces	0.96 mg/l
Sédiments d'eau douce	3.6 mg/kg
Eau de mer	0.79 mg/l
Sédiments d'eau de mer	2.9 mg/kg
Microorganismes dans le traitement des eaux usées	580 mg/l
Sol (agricole)	0.63 mg/kg

#### **PROPANE-2-OL**

Valeur PNEC
140.9 mg/l
552 mg/kg
140.9 mg/l
552 mg/kg
2251 mg/l
28 mg/kg
140.9 mg/L

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Se laver soigneusement les mains après toute manipulation et avant de manger ou de fumer.

# 8.2.1.Contrôles techniques appropriés

Doit être manipulé dans un local bien ventilé.

# Protection des yeux/du visage

Une protection pour les yeux doit être utilisée en cas de risque de contact direct ou d'éclaboussure.

#### Protection de la peau

Des gants de protection ne sont normalement pas nécessaires.

# **Protection respiratoire**

Une protection respiratoire n'est normalement pas requise.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Limitation d'exposition à l'environnement voir section 12.

# SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) Aspect Forme: aérosole. Couleur: incolore vers jaune pâle.

b) odeur citrus

c) Seuil olfactif Non spécifié
d) pH Non spécifié
e) Point de fusion/point de congélation Non spécifié

f) Point de fusion/point de congelation Non specifie Non spécifié Non spécifié

g) Point d'éclair Non applicable - aérosole

h) Taux d'évaporation Non spécifié i) Inflammabilité (solide, gaz) Non applicable

 j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité
 Limite inférieure d'explosion 1.8%
 Limite supérieure d'explosion 19%

k) Pression de vapeur 350 - 450 kPa 1) Densité de vapeur Non spécifié 0.619 - 0.645 m) Densité relative n) Solubilité Non spécifié o) Coefficient de partage: n-octanol/eau Non applicable p) Température d'auto-inflammabilité Non spécifié q) Température de décomposition Non spécifié r) Viscosité Non spécifié Non applicable s) Propriétés explosives t) Propriétés comburantes Non applicable

# 9.2. Autres informations

Chaleur chimique de combustion: 36 kJ/g.

# SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Le produit ne contient aucune substance qui peut provoquer des réactions dangereuses lors d'une manipulation dans des conditions d'utilisation normales.

#### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

# 10.4. Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les étincelles et les flammes.

Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Protéger de la lumière directe du soleil.

### 10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec des bases et des acides forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune dans des conditions normales.

# SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune indication.

# Toxicité aiguë

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### **BUTANE < 0,1% BUTADIÈNE**

LC50 Rat 4h: 658 mg/L Inhalation

#### **ISOBUTANE**

LC50 Rat 4h: 658 mg/L Inhalation

#### **PROPANE**

LC50 Rat 4h: 658 mg/L Inhalation

#### ÉTHANOL

LD50 Lièvre 24h: > 20000 mg/kg Par voie cutanée

LC50 Rat 4h: 124.7 mg/l Inhalation LD50 Rat 10h: 38 mg/liter Inhalation LD50 Rat 10h: 2000 ppm Inhalation LD50 Rat 24h: 7060 mg/kg Par voie orale

#### PROPANE-2-OL

LD50 Lièvre 24h: 15800 mg/kg Par voie cutanée LD50 Rat 24h: > 12800 mg/kg Par voie cutanée

LC50 Rat 4h: 72.6 mg/L Inhalation LC50 Rat 4h: 64000 ppmV Inhalation LC50 Rat 8h: 16000 ppmV Inhalation LD50 Rat 24h: 5045 mg/kg Par voie orale

#### 2,6-DIMÉTHYLOCT-7-EN-2-OL

LD50 Rat 24h: 3600 mg/kg Par voie orale

#### HEXANOATE D'ALLYLE

LD50 Lièvre 24h: 300 mg/kg Par voie cutanée LD50 Rat 24h: 218 mg/kg Par voie orale

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Irritant pour les yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Le produit contient un faible taux de substance allergène.

Risque de sensibilisation.

#### Mutagénicité sur les cellules germinales

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Cancérogénicité

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Toxicité pour la reproduction

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Danger par aspiration

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

# SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Aucun dommage écologique n'est connu ou prévisible dans le cas d'une utilisation normale.

Empêcher les déversements dans la terre, l'eau et les égouts.

#### **PROPANE**

LC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 16.3 mg/L

LC50 Poisson 96h: 16.1 mg/L IC50 Algues 72h: 11.3 mg/L

#### **ÉTHANOL**

LC50 Saumon arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) 96h: 1 - 16 g/l

LC50 La tête de boule (Pimephales promelas) 96h: > 100 mg/l

LC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 12340 mg/l

EC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 1 - 14221 mg/l

#### PROPANE-2-OL

LC50 La tête de boule (Pimephales promelas) 96h: 9640 mg/L

LC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 2285 mg/L EC50 Daphnie (Daphnia magna) 48 h: 13299 mg/l

LC50 Poisson 96h: 1000 mg/l

EC50 Daphnie (Daphnia magna) 24h: 1 - 100 mg/l

EC50 Algues 24h: 1 - 10 mg/l

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Données sur la persistance et la dégradabilité non disponibles.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ce produit ou ses ingrédients ne s'accumulent pas dans la nature.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Données sur la mobilité dans la nature non disponibles.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet ou danger connu.

# SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Manipulation des déchets pour le produit

Le produit et son emballage doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Ne pas jeter dans les ordures ménagères.

Respecter les réglementations locales.

Empêcher le déversement dans les égouts.

Voir également les réglementations nationales sur les déchets.

#### Classification selon 2008/98

Code déchets recommandé: 16 05 04 Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

# SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Sauf indication contraire, l'information s'applique à tous les modes de transport en vertu du Règlement type de l'ONU, à savoir, ADR (route), RID (rail), ADN (voies de navigation intérieures), IMDG (transport maritime), l'OACI (IATA) (transport aérien).

#### 14.1. Numéro ONU

1950

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

**AÉROSOLS** 

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe

2: Gaz

#### Code de classification

5F: Aérosols, inflammables

#### Étiquettes



### 14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Restrictions de tunnel

Catégorie de tunnel: D

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

# 14.8 Autres informations de transport

Catégorie de transport: 2; Quantité totale maximale par unité de transport 333 kg ou litres

Différentes catégories d'arrimage, voir IMDG (IMDG)

Procédures d'urgence (EmS) INCENDIE (IMDG) F-D

Procédures d'urgence (EmS) en cas de DÉVERSEMENT (IMDG) S-U

Quantités limitées (LQ):.

1 L.

Quantités exceptées, code E0:

Non autorisé en tant que quantité exceptée.

# SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Aucune indication.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Evaluation et rapport de sûreté des produits chimiques conforme à 1907/2006 Annexe I n'a pas encore été réalisé.

# **SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS**

# 16a. Indications sur les changements effectués sur la fiche de sécurité par rapport à la version précédente

#### Révision de ce document

Versions antérieures

2019-02-19 Modifications dans la section 2, 3, 4, 9.

# 16b. Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Les textes complets pour la classe de danger et le code de catégorie sont mentionnés dans l'article 3

Flam Gas 1 Gaz extrêmement inflammable (Catégorie 1)

Press Gas P Gaz comprimé

Flam Liq 2 Liquide inflammable (Catégorie 2) Eye Irrit 2 Irritant pour les yeux (Catégorie 2)

STOT SE 3*drow* Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique (Catégorie 3, Effets

narcotiques)

Skin Irrit 2 Irritant pour la peau (Catégorie 2)
Flam Sol 2 Matière solide inflammable (Catégorie 2)

Acute Tox 4*dust-mist* Toxicité aiguë (catégorie 4 poussières/brouillard)

Acute Tox 4*oral* Toxicité aiguë (oral catégorie 4)

STOT SE 2 Toxicité pour certains organes - exposition unique (Catégorie 2)
Skin Sens 1B Peut provoquer une réaction allergique cutanée (Catégorie 1B)
Aquatic Acute 1 Très toxique pour les organismes aquatiques (Catégorie Aiguë 1)

Aquatic Chronic 2 Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables (Catégorie Cron 2)

Skin Sens 1 Peut provoquer une réaction allergique cutanée (Catégorie 1)

Acute Tox 3*dermal* Toxicité aiguë (Catégorie 3 cutanée)
Acute Tox 3*oral* Toxicité aiguë (Catégorie 3 Orale)
Acute Tox 3*vapour* Toxicité aiguë (catégorie 3 vapeurs)

Aquatic Chronic 3 Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables (Catégorie Cron 3)

# Explications des abréviations dans la section 8 Suisse

SSC Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du foetus

B Monitoring biologique

S Sensibilisation

#### Explication des abréviations de l'article 14

ADR Accord européen pour le transport routier international des marchandises dangereuses.

RID Règlementations concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

IMDG Le code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)

ICAO Organisation de l'aviation civile internationale, OACI (International Civil Aviation Organization ICAO, 999 University Street, Montreal, Quebec H3C 5H7, Canada)

IATA Association internationale du transport aérien

Code de restriction tunnel : D Passage interdit dans les tunnels de catégories D et E

Catégorie de transport: 2; Quantité totale maximale par unité de transport 333 kg ou litres

SDS-ID: 21457

### 16c. Principales références bibliographiques et sources de données

### Sources des données

Les données primaires pour le calcul des risques a été de préférence extrait de la liste de classification européenne officielle, 1272/2008 Annexe I , mise à jour 2019-10-14.

Lorsque de telles données faisaient défaut, une autre documentation de seconde main sur laquelle cette classification officielle est basée a été utilisée, par exemple, IUCLID (International Uniform Chemical Information Database). En troisième lieu, l'information provenant de fournisseurs chimiques de réputation internationale a été utilisée, et en quatrième lieu d'autres informations disponibles, par exemple les fiches de données de sécurité provenant d'autres fournisseurs ou des informations provenant d'associations à but non lucratif, la fiabilité de la source ayant été jugée par un expert. Si, malgré cela, aucune information fiable n'a été trouvée, les risques sont évalués en fonction de l'opinion d'experts sur la base des propriétés connues de substances similaires et conformément aux principes de 1907/2006 et 1272/2008.

#### Les textes complets des règlements sont mentionnés dans la présente fiche de données de sécurité

- 1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- 2015/830 RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- 1272/2008 RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- 2008/98 DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- 1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

### 16d. Méthodes utilisées afin d'évaluer les données visées 1272/2008 Article 9 pour les besoins de la classification

Le calcul des risques de ce mélange a été réalisé sous forme d'évaluation par l'application d'une détermination par valeur probante confiée au jugement d'un expert, conformément à 1272/2008 Annexe I , en tenant compte de toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers présentés par le mélange, et conformément à 1907/2006 Annexe XI .

# 16e. Liste des mentions de danger et/ou conseils de prudence Texte complet pour l'indication des risques, mentionné dans la section 3

- H220 Gaz extrêmement inflammable
- H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H225 Liquide et vapeurs très inflammables
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H315 Provoque une irritation cutanée
- H228 Matière solide inflammable
- H332 Nocif par inhalation
- H302 Nocif en cas d'ingestion
- H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H311 Toxique par contact cutané
- H301 Toxique en cas d'ingestion
- H331 Toxique par inhalation
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

# 16f. Avertissements destinés aux travailleurs et visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement

#### Avertissement pour une utilisation incorrecte

Ce produit peut causer des lésions en cas d'utilisation erronée. Le fabricant, le distributeur ou le fournisseur ne sont pas responsables des effets contraires si le produit n'est pas utilisé conformément au mode d'emploi.

#### **Autres informations pertinentes**

Non spécifié

#### Informations sur ce document



Cette fiche de données de sécurité a été préparée et vérifiée par KemRisk®, KemRisk Sweden AB, Platensgatan 8, SE-582 20 Linköping, Suède, www.kemrisk.se